

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2021-
C0103/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'ENTREPRISE NOUVELLE GENERATION (ENG) avec FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL et le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°2018-002-Tvx-FKD/MOD/DG/MS pour les travaux de construction de deux (02) bâtiments (nouveau CREN et extension d'urgence 1) au CHR de Banfora (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur demande de conciliation par lettre en date du 08 septembre 2021 du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'ENTREPRISE NOUVELLE GENERATION (ENG) avec FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL et le Ministère de la Santé relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, madame Bibata SANA, monsieur Adama GNEGNE et Me Moumounou GNESSIEN, respectivement juriste, gérant et avocat conseil de (ENG) ;

- au titre de l'autorité contractante, messieurs Achille BELEMGNEGRE et S. Olivier OUOBA, respectivement ingénieur en génie civil et agent de la DAF, représentant le Ministère de la santé ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'ENTREPRISE NOUVELLE GENERATION (ENG) avec FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL et le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°2018-002-Tvx-FKD/MOD/DG/MS pour les travaux de construction de deux (02) bâtiments (nouveau CREN et extension d'urgence 1) au CHR de Banfora (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'ENTREPRISE NOUVELLE GENERATION (ENG) avec FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL et le Ministère de la Santé a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'à la date du 08 juillet 2021 une non conciliation avait été constatée sur le paiement de la somme de 150.863.732.FCFA ; qu'il avait omis dans sa demande initiale de réclamer des intérêts moratoires et des dommages et intérêts ;

qu'il n'a pas reçu paiement de ces décomptes en dépit de sa lettre de réclamation en date du 04 mars 2021 ; que l'administration est tenu de procéder au paiement de ces décomptes en ce qu'ils correspondent à des travaux exécutés à son profit ; qu'il demande le paiement des intérêts moratoires sur les décomptes n°2 et 03 d'un montant de 6.848.837 FCFA et 2.533.660 FCFA au 30 aout 2021 sauf à parfaire ; qu'il réclame l'indemnisation de son entreprise au titre des frais financiers (agios et intérêts débiteurs) pour un montant de 25.000.000 FCFA, du préjudice moral pour un montant de 15.000.000 FCFA et le paiement des honoraires d'avocat et autres frais de procédures pour un montant de 15.000.000 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant le requérant estime que les factures ayant été payées il demande la conciliation uniquement pour ce fait ; que cependant les intérêts moratoires n'ont pas été payés ; que par conséquent, il demande une conciliation partielle ; qu'aussi, il se réserve le droit de se pourvoir ailleurs ;

considérant que l'autorité contractante s'engage seulement à payer le montant des factures ; qu'elle a d'ailleurs payé la somme objet du contrat ; qu'en témoigne l'ordre de virement en date du 12 octobre 2021 ; qu'étant le MOD, le retard de paiement ne lui est pas imputable ; qu'il ne pourra donc pas payer les intérêts moratoires ; que pour cela, le requérant devra s'adresser au Ministère de la santé ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation sur tous les points de réclamation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation partielle dans ce sens ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'ENTREPRISE NOUVELLE GENERATION (ENG) avec FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL et le Ministère de la Santé est recevable;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation partielle du Cabinet Maitre Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'ENTREPRISE NOUVELLE GENERATION (ENG) avec FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°2018-002-Tvx-FKD/MOD/DG/MS pour les travaux de construction de deux (02) bâtiments (nouveau CREN et extension d'urgence 1) au CHR de Banfora (lot 02) ;

-qu'un accord partiel ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 21 octobre 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO